

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

LDC/M/92
23 mars 1971

Distribution spéciale

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU GROUPE NON OFFICIEL DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT TENUE LE 12 MARS 1971

établi par le secrétariat

1. Le Groupe non officiel de pays en voie de développement du GATT s'est réuni le 12 mars 1971 sous la présidence de S.E. M. C.H. Archibald, Ambassadeur de la Trinité-et-Tobago. A cette réunion ont assisté des représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Ceylan, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Malaisie, Pakistan, République arabe unie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yougoslavie.
2. Le Groupe était saisi d'un projet de dérogation préparé par les pays donneurs selon lequel les PARTIES CONTRACTANTES autoriseraient les pays développés à accorder des préférences. Le Président a fait savoir que le texte de ce projet lui avait été remis par un porte-parole des pays donneurs qui l'avait prié de le faire distribuer aux pays en voie de développement et qu'en sa qualité de Président du Groupe non officiel, il avait accepté de rencontrer le lundi 15 mars le porte-parole des pays donneurs, pour l'informer des premières réactions des pays en voie de développement suscitées par ce projet. Il lui avait été indiqué que les pays donneurs souhaitaient procéder dans un très proche avenir à une première discussion officielle du texte avec tous les pays en voie de développement intéressés. Le Président a ajouté que, s'il appartenait aux pays donneurs de décider du type de demande qu'ils adresseraient aux PARTIES CONTRACTANTES, les pays en voie de développement voudraient peut-être que la dérogation proposée reflète également leurs vues et leurs opinions concertées en ce qui concerne le système généralisé de préférences.
3. Interrogé sur le point de savoir si les gouvernements des pays donneurs ont déjà mis au point la procédure législative nécessaire qui permettrait l'application du système de préférences, le Président a répondu qu'il avait cru comprendre que cette tâche n'était pas achevée et que dans certains pays il ne serait peut-être pas possible d'entreprendre l'élaboration de la législation appropriée tant que le GATT n'aurait pas pris officiellement une décision au sujet des préférences. Il croyait savoir, en outre, que les pays donneurs espéraient que les dispositions juridiques nécessaires dans le cadre du GATT pourraient être prises d'une manière aussi simple et aussi expéditive que possible.
4. Des membres du Groupe ont fait connaître leurs premières réactions personnelles concernant le projet. Ils ont indiqué qu'il s'agissait d'un texte utile au sujet duquel ils communiqueraient leurs positions officielles respectives lorsque les autorités de leur pays l'auraient étudié.

5. Des membres ont noté que les pays donneurs avaient présenté leur proposition dans le cadre juridique d'une dérogation aux dispositions de l'article XXV. Ces membres ont estimé que l'article XXV ne convenait pas au règlement d'une question aussi importante que l'octroi de préférences et ils auraient préféré une approche selon les lignes directrices de la déclaration initialement proposée par le secrétariat dans le document Spec(70)6 du 5 février 1970. Ils ont déclaré que ce point les préoccupait tout particulièrement en raison des incidences que toute mesure prise pourrait avoir sur d'autres questions dont les PARTIES CONTRACTANTES pourraient être saisies. Ils ont considéré que la dérogation conviendrait plutôt pour autoriser des mesures qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'Accord général. A leur avis, l'octroi de préférences en faveur des pays en voie de développement est déjà prévu à la Partie IV de l'Accord général et il n'est donc pas nécessaire de recourir à une procédure de dérogation. Ces membres ont toutefois ajouté qu'ils n'insisteraient pas pour que la question soit réglée dans le cadre de la Partie IV du fait qu'un pays donneur important ne l'avait pas encore acceptée. Cependant, ils considéraient que la meilleure solution qui s'offrait ensuite serait d'adopter une déclaration sur les préférences. D'autres membres ont déclaré qu'ils étaient initialement en faveur d'une déclaration, mais, comme les pays donneurs avaient déjà déposé leur demande sous forme de projet de dérogation, ils seraient maintenant disposés à adopter cette solution puisque la considération la plus importante était que le système généralisé de préférences fût mis en vigueur aussi rapidement que possible.

6. Certains membres ont estimé que le Groupe non officiel ne devrait pas entamer de discussion sur des questions qui n'étaient pas encore résolues à la CNUCED, mais devrait se borner à examiner les dispositions juridiques qui seraient nécessaires dans le cadre du GATT pour autoriser la mise en oeuvre du système préférentiel. Certains membres ont considéré que, pour éviter d'aborder ces questions dans les discussions avec les pays développés, les pays en voie de développement devraient, avant l'ouverture des conversations avec les pays donneurs, se concerter en vue d'adopter une position commune à l'égard du projet de texte.

7. En réponse à une demande d'éclaircissement concernant la position de certains pays développés au sujet du problème des préférences inverses, le Président a précisé que les délégations des Etats-Unis et de la Suisse lui avaient fait savoir qu'à leur avis, le projet proposé ne relevait pas les bénéficiaires de l'obligation faite à quelques-uns d'entre eux par l'article II:1 c) de l'Accord général, d'accorder des préférences inverses. Les deux délégations susmentionnées ont donc exprimé l'espoir qu'elles pourraient discuter de la question avec les pays en voie de développement avant la mise au point du texte final d'une dérogation aux fins d'approbation. Le Président a ajouté qu'il avait également été informé que, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'article XXVIII prévoyait une procédure adéquate pour régler cette question. Il a expliqué, en outre, que les vues des délégations des Etats-Unis et de la Suisse auxquelles il venait de se

référer ne signifiaient pas, à son sens, que les deux pays avaient pris une décision définitive en la matière. Certains membres ont rappelé la position qu'ils avaient adoptée à la CNUCED, à savoir que la question des préférences inverses devrait être réglée entre les pays développés.

8. Certains membres se sont référés à l'accord inscrit dans la Charte d'Alger, selon lequel les pays en voie de développement bénéficiant des préférences existantes ne devraient pas être pénalisés. Ils ont réitéré l'espoir que l'anxiété ressentie par ces pays ne serait pas oubliée.

9. En ce qui concerne le texte de la dérogation même, certains membres ont estimé qu'il devrait refléter plus étroitement les accords auxquels la CNUCED est parvenue et que son préambule devrait contenir une référence plus explicite au rôle joué par la CNUCED dans le domaine des préférences. Ils ont également considéré que le préambule devrait contenir une référence expresse à la Partie IV de l'accord général. Certains membres ont fait observer que le cinquième alinéa du préambule indiquait que les arrangements préférentiels ne constituent pas des engagements contraignants. Ils ont rappelé à cet égard qu'il était indiqué dans les conclusions concertées du Comité spécial des préférences qu'une déclaration analogue qui y figurait ne représentait que les vues des pays développés. L'insertion de cette déclaration dans le projet de dérogation comme représentant l'avis général va au-delà de la position constatée à la CNUCED. Ces membres ont estimé que l'accord relatif à l'octroi de préférences est un engagement international comportant l'obligation de contribuer au commerce et au développement des pays en voie de développement.

10. Certains membres ont déclaré qu'ils ne voyaient pas très bien le sens de l'expression "la plupart des parties contractantes développées" qui figurait au troisième alinéa du préambule. En ce qui concerne la question de la durée de la dérogation évoquée au début de l'alinéa a) du dispositif du projet, ils ont généralement estimé qu'il faudrait insérer le mot "initiale" de façon à se rapprocher davantage du libellé du point VI des conclusions concertées du Groupe spécial des préférences (TD/B/329). Certains membres, soulignant la nécessité pour la CNUCED et le GATT d'éviter tout double emploi dans l'examen de l'application ou du fonctionnement du régime généralisé de préférences, ont considéré qu'il faudrait améliorer à cet égard le libellé de l'alinéa b) du dispositif.

11. Certains membres ont été d'avis qu'il faudrait examiner les rapports entre les diverses consultations prévues à l'alinéa d) du projet de dérogation et celles qui sont inscrites au paragraphe II ii) et III ii) des conclusions concertées du Comité spécial des préférences.

12. Il a été estimé d'une manière générale que les idées exprimées aux alinéas a) i), d) et e) n'étaient pas claires car il était évident que, si des préférences étaient accordées, les intérêts commerciaux de certains, au moins, des pays développés en seraient affectés. Ces membres ont également

estimé qu'il faudrait donner quelque explication au sujet du sens du terme "indûment compromis". Des membres ont souligné que, lors de la discussion du texte avec les pays développés, il faudrait attirer l'attention sur la nécessité d'éviter toute discrimination entre pays en voie de développement.

13. Les membres du Groupe ont généralement été d'accord pour reconnaître que s'il ne fallait épargner aucun effort pour éviter tout retard et assurer que les PARTIES CONTRACTANTES soient à même de prendre les mesures nécessaires aussi rapidement que possible, les pays en voie de développement devraient néanmoins étudier avec le plus grand soin le texte proposé par les pays donateurs.

14. Il a été convenu que le Groupe se réunirait de nouveau le vendredi 19 mars pour continuer l'examen du texte, compte tenu des instructions que ses membres pourraient recevoir de leurs gouvernements.